

## BGE 15 I 594

Bundesgericht (BGE), 1889-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_15\\_I\\_594](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_15_I_594)

FR: ATF 15 I 594

IT: DTF 15 I 594

### Volltext

594 B. Civilrechtspflege. m. Haftpflicht für den Fabrikbetrieb. Responsabilité pour l'exploitation des fabriques. 83. Arrêt du 13 Juillet 1889 dans la cause hoirs Cometta cont'l'e « le Soleil. J) Par jugement du 22 Mai 1889, la Cour civile du c~nton de Vaud, statuant sur le litige pendant entre les predltes par- ties, a prononce comme suit : 1. Les conclusions de la demande sont ecartees. TI. Les conclusions liberatoires tant exceptionnelles que de fond de la Societe du gaz sont admises. m. Les conclusions subsidiaires prises par la defenderesse contre l'evoquee en garantie sont ecartees, les conclusions liberatoires de celle-ci etant admises. IV. Quant aux depens : a) Les depens de l'evoquee en garantie, la Compagnie d'assurances « le Soleil, ~ Im sont alloues contre la Societe du gaz; b) Les depens de la Societe defenderesse Im sont alloues contre les demandeurs, etant explique qu'elle pourra reclamer aces derniers les frais qu'elle aura payes a l'evoquee en ga- rantie. C'est contre ce jugement que les heritiers Cometta recou- rent au Tribunal federal. Les parties reprennent les conclu- sions par elles formulees devant la Cour cantonale. Statuant en la cause cl considerant : En fail: 1° Frangois Cometta, d'Arogno (Tessin), age de 56 ans, a ete employe pendant plusieurs annees a l'usine de la Societe du gaz a Lausanne, d'abord comme chauffeur, puis comme chef chauffeur. Au 15 Janvier 1887, le Salaire de Cometta etait de 4 fr. 25 c. par jour, et des 101'8 il a ete reduit a 4 fr. Le 18 Janvier 1887, Cometta etait occupe a deluter le III. Haftpflicht für den Fabrikbetrieb. N° 83. 595 combustible a l'entree d'un des fourneaux de l'usine, lorsqu'il fut subitement appele par un ouvrier pour aller fermer le robinet d'un gazometre voisin. Se rendant a cet appel, Cometta s'est heml;e contre l'un des angles de la caisse d'un tombereall, et ce choc a produit une contusion. Le 18 J anvier a midi, Cometta a quitte son service en se plaignant d'une douleur au fondement qm provenait, disait-il, d'une chute dans l' escalier du jardin, ou il aurait glisse sur la glace. Cometta n'a pu indiquer au contremaitre qui l'interro- geait la date de cette chute. Le bulletin redige le 20 Janvier 1887 par le docteur Alfred Secretan definit l'accident « contusion de la fesse par une chute » et il indique comme duree probable de la maladie 7 jours. Vers le 15 mars 1887, un abces a ete constate dans le voi- sinage de l'anus. Le 30 Avril 1887, Cometta a signe la piece suivante, inti- tulee « Quittance de sinistre: » « Je soussigne, Frangois Cometta, demeurant a Lausanne, » reconnais avoir regu par les mains de la Compagnie d'as- » surances le Soleil, Securite generale et Responsabilite civile » reunies, Societe etablie a Paris, 7, Cite d'Antin, la somme » de cent quatre-vingt-treize francs cinquante centimes, in- » demnite me revenant a raison de l'accident dont j'ai ete » victime le 19 Jamier 1887 en travaillant pour le compte » de la Societe du gaz et d' eclairage de Lausanne. Au moyeu » de ce paiement, je me declare suffisamment indenmise, et » par suite je renonce atout recours et a toutes reclama- » tions ou actions, soit contre la dite Comragnie, soit contre » la Societe du gaz, au sujet du dit accident, quelles qu'en » puissent etre les consequences ulterieures. » Fait a Lausanne, le 30 A vril 1887. » Lu et approuve (signe) Cometta. » Cometta a repris son travail a l'usine le 1 er Juin et ill'a quitte le 15 du

même mois. Il est entré à l'hôpital cantonal dans le courant de Juillet 596 B.  
 Civilrechtspflege. et à la fin de ce mois le docteur Roux, chirurgien de l'hôpital, a constaté chez Cometta une carie de l'os pubis et décide d'opérer la résection de cet os. Depuis l'opération, pratiquée à la fin de 1887, le malade ne s'est pas rétabli et il est décédé en cours de procès (19 Juin 1888). La Société du gaz n'a pas déclaré à l'autorité compétente l'accident survenu dans son usine le 18 Janvier, et pour ce fait elle a été condamnée à une amende de 18 fr., le 29 Mai 1888, par le président du Tribunal de Lausanne. Pendant la maladie, le notaire Paquier, représentant la Compagnie d'assurance «le Soleil» a remis à la femme Cometta une somme de 60 fr. Du 18 Janvier au 30 avril, Cometta a reçu directement de la Société du gaz la moitié de son salaire, soit 188 fr.; plus tard, il a reçu, en don, chaque semaine 60 kilos de coke. Dame Cometta s'est rendue de nouveau chez le directeur, qui l'a repoussée en disant que son mari avait signé une renonciation. Le demandeur était le seul soutien de sa famille, qu'il entretenait par son travail. Dans la nuit du 9 au 10 Janvier 1887, Cometta chef d'escouade et trois ouvriers ont ouvert la porte d'entrée de l'usine et se sont rendus dans un café à Ouchy. Le contre-maître s'étant aperçu de leur disparition, a fermé à clef la porte d'entrée. Cometta et ses compagnons rentrèrent avant onze heures en escaladant la balustrade qui clôt le mur de l'usine au midi. Cette balustrade se compose d'un mur peu élevé surmonté d'une grille dont les barreaux se terminent en pointes, reliées entre elles par des festons acérés en fer. Cette escalade présente des difficultés et des dangers. Avant le 18 Janvier, Cometta s'était plaint de douleurs à la fesse. Le 14 Février 1878, la Société du gaz a souscrit auprès de la Compagnie d'assurances «le Soleil» un complément de police collective garantissant la responsabilité civile de la dite Société, à raison des accidents pouvant atteindre les ouvriers et employés. H1. Haftpflicht für den Fabrikbetrieber. N° 83. 597 L'agent principal de la Compagnie «le Soleil» à Lausanne, a été avisé le 19 Janvier 1887 de l'accident survenu à Cometta, et, par exploit du 14 Juin 1888, la Société du gaz a évoqué en garantie la dite Compagnie. Par citation en conciliation du 23 Février 1888, puis par demande du 12 Avril suivant, Cometta a conclu à ce qu'il plaise à la Cour civile prononcer avec dépens que la Société lausannoise d'éclairage et de chauffage par le gaz est débitrice du demandeur et doit lui faire prompt paiement, avec intérêt au 5 % des la demande juridique, de la somme de 5000 fr. à titre de dommages-intérêts, déduction offerte de 253 fr. 50 c. reliés à compte. La défenderesse a conclu tant exceptionnellement qu'au fond à la libération des conclusions de la demande. Premier moyen exceptionnel: Plus de trois mois après le moment où il a annoncé l'accident, Cometta a déclaré renoncer à toute réclamation contre la Compagnie du gaz et celle-ci est donc libérée de toute responsabilité. Second moyen exceptionnel: l'action de Cometta est prescrite à tenor de l'art. 12 de la loi fédérale sur la responsabilité civile des fabricants du 25 Juin 1881. Subsidiairement et pour le cas où le demandeur obtiendrait l'adjudication de tout ou partie de ses conclusions, la défenderesse a conclu à ce qu'il plaise à la Cour condamner la Compagnie d'assurances «le Soleil» à lui rembourser avec dépens toutes les sommes qu'elle pourrait être condamnée à payer au demandeur, en capital, intérêts et frais. L'évoquée en garantie a conclu tant exceptionnellement qu'au fond à la libération avec dépens des conclusions prises contre elle. L'évoquée en garantie s'est associée aux deux exceptions formulées par la défenderesse et a formulé en outre les exceptions suivantes : 1. Les prétentions de la défenderesse ne peuvent en aucun cas dépasser la somme assurée de 4000 fr., y compris tous les frais. 2. À supposer que par le fait d'avoir omis de dénoncer l'accident à l'autorité compétente, la Société du gaz fût civile- 598 B. Civilrechtspflege. ehue du droit d'opposer la prescription annale, ce fait consti-

tuerait de sa part une faute grave a l'egard de la Compagnie d'assurances, qui ne pourrait etre tenue d'en supporter les consequences. Statuant comme il a ete dit plus haut, la Cour civile a admis successivement toutes les exceptions opposees tant par la Societe du gaz que par la Compagnie « le Soleil ; » examinant ensuite le fond, la dite Cour a repousse les conclusions de la demande, attendu qu'il n'a pas ete etabli au proces que le docteur dont se plaint le demandeur lui ait ete cause dans les locaux de la fabrique par son exploitation: l'arret constate qu'il est impossible d'ailleurs, dans les circonstances du proces, de determiner d'une maniere precise les causes de la maladie dont est atteint Cometta, et qui a entraine sa mort; qu'il n'existe ainsi, dans l'espece, aucun rapport de cause a effet. La Cour, enfin, a repousse les conclusions prises par la Societe du gaz contre la Compagnie « le Soleil, » vu la liberation de la premiere des conclusions prises contre elle. Dans sa plaidoirie de ce jour, le conseil de la Societe defenderesse a declare adherer a l'exception de l'evoquee en garantie, consistant a dire qu'en aucun cas les pretentions de la dite defenderesse ne peuvent depasser, pour toutes choses, la somme assuree de 4000 fr. En droit: Sur la premiere exception, opposee tant par la Societe defenderesse que par l'evoquee en garantie, et consistant a dire que Cometta ayant declare, plus de trois mois des le jour de l'accident, renoncer a toute reclamation contre la Societe du gaz, celle-ci est liberee de toute responsabilite : 10 Par acte du 30 Avril 1887, intitule « Quittance de sinstre, » le demandeur Cometta, au nom duquel ses heritiers continuent a agir' aujourd'hui, a expressement declare etre suffisamment indemnie par le paiement de la somme de 193 fr. 50 c. qu'il a touchee et renoncer a tout recours et a toute reclamation, soit contre la compagnie d'assurances «le Soleil, » soit contre la Societe du gaz, quelles que puissent etre les consequences ulterieures de l'accident qui l'a atteint. Cet acte, volontairement consenti par le demandeur, a ete passe sous l'empire de la loi federale sur la responsabilite civile des fabricants, du 25 Juin 1881. La loi du 26 Avril 1887 sur l'extension de cette responsabilite n' etant entree en vigueur qu'a partir du 1 er Novembre de la meme annee, la disposition de l'art. 9 de cette loi, portant que « peut etre » attaque tout contrat en vertu duquel une indemnite « demment insuffisante serait attribuee ou aurait ete payee » a la personne lésée ou a ses ayants cause, » ne peut etre invoquee en l'espece. Cette cause d'invalidation, prevue par la loi nouvelle, ne saurait retroagir sur le regime de la loi ancienne, encore applicable au susdit acte de renonciation. La partie demanderesse n'a d'ailleurs pas meme cherche, ni devant l'instance cantonale, ni devant le Tribunal federal, a attaquer la validite de cette renonciation par des motifs de fond, tels que la violence, l'erreur ou le dol. La disposition de l'art. 10 de la Loi de 1881 susvisée, edictant que les fabricants n' ont pas le droit, par des conventions conclues avec leurs ouvriers, de limiter ou d'exclure d'avance la responsabilite civile, telle que cette loi la regle, n'est pas davantage applicable au cas actuel, puisque la renonciation de Cometta est posterieure de plus de trois mois a l'accident dont il pretendait avoir ete la victime, et de six semaines au moins a l'apparition de l'abcès dont les suites paraissent avoir determine sa mort, soit au moment ou la gravite de la lesion regue pouvait etre constatee. Dans cette situation, c'est avec raison que la Cour vaudoise a estime que la dite renonciation, formelle, expresse et sans reserve, doit avoir pour effet de decharger la Societe defenderesse de toute responsabilite civile. 20 L'admission de cette exception devant entrainer deja le rejet du recours, il est superflu d'examiner, soit les autres moyens exceptionnels opposes par les parties, soit le fond de la cause. xv - 1889 39 600 B. Civilrechtspflege. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: Le recours est ecarte, et le jugement rendu entre parties par la Cour civile du canton de Vaud, le 22 Mai 1889, est

maintenu tant au fond que sur les depens. IV. Obligationenrecht. - ' Droit des obligations.

84. Urtl) eH l.1om 19 . .Juli 1889 tn @Ild)en >IDeH gegen 2etl)tllHe tJ:fd)mon. A. :vurd)
 Urtl)eH \,)om 28. SIRai 1889 l)at ba~ üliergert) be~ Statton~ :tl)urgau ülier bie
 iRed)t~fmge: .Jft bie Q~t'ie[Qtifd)e u:orberung \,)on 7737 %r. 20 ~t~. nenft 3in~ red)t)td)
 negrünbet? errQnnt: 1. tJ:B f ci bie iRed)tßfrage lieiQl)enb entfd)ieben; . ' 2. 3 Ql)fen bie
 Sll~t'ie[Qnten ein 3\Uettntftan3nd)e~ @ertd)t~gero \,)on 50 U:r. uno l)alien fie bie
 Sll~t'ieUatin an bie m::pt'ieUQtton~" toften mit 40 %r. ou entfd)übigen. . ' B. @egen
 btefeß Urtl)eU ergriffen bie ~dfllgten ble >IDetterate~ l)ung an baß ~unbe~gerid)t. ~n
 fd)riftn)er tJ:tngane \,)om 18. ~Utl 1889 meßbet tl)r Slln\UQU folgenbe Sllnträge an: :vie
 %orberung ber 2eil)tQffe tJ:fd)mon Qn bie @ehrüber >IDen i~ ~etrQge \,)on 7737 U:r. 20
 ~t~. iei M3U)tletfen unb altlQr 11 1. hetreffenb bie u:orberungß:poft \,)on 4080 UiI. 20 ~g.:
 :a. auf bem 'llege ber SlltteMet,\,)oUftübn)ung fel ben @ehrübern „>IDeH ber ~C\l.)et~
 Ilh3unel)men, bCt~ bQß :vet'iofitum \,)on 15,?,03 U:r. „50 ~t~. CtI~ @td)crungßmtter für
 ben gefamnten @efd)Ctft~er" "fel)r gegeben \Uorben let unb bemnad) bie %otberung
 unliebmgt "M3\Uetfen; . . ' 1/ b. e\lentueU bie %orberung Jet 3Ut 3ett Ilh3u\Uetfen unb.
 ble „2etl)tllife tJ:id)fUon l.1oretft \,)er:pfHd)tet, @enemlaußted)nung uber "ben geillmmten
 @efd)üft~\lerrel)r oU fteUen; IY. Obligationenrecht. ::'10 84. 601 "c. e\lentueU jei ben
 ßiebrüben IIDeH auf bem 'llege ber IUtten" "tletltoUftübn)ung ber ~eroei~ abanuel)men
 bafür, blla il)nen eine „@egenforberung 1n l)öl)erm ~ettCtge 3uftel)e; IID. e\lentueUft fet
 bie %orberung nur pro parte gutaul)eltn, "ba bie üliHgfüion \.lorn 5. SIRai 1885 ~er 6000
 %r. ntd)t ge~ "fünbet ltlorben nn~ bal)er IUd) nid)t fäUig ift; „2. ~etreffenb bie
 ~orberung~Jft \.lon 3657 ~r.: "a. ~en @ehrübern >IDet( tei auf bem 'llege ber
 Sllften\,)er.loU" "ftänb)ung ber ~e~uet~ (t03uuel)men bllfür, bat fie an ben ur"
 "ft'irüngHd)en @räubiger SteUer in 2angenfteig, 31ll)lungen im „~etrage \.lon 2900 U:r.
 gefeijtet l)aben, be\lor jie \.lon ber ~btre" "tung ber ~otberung au bie 2ell)faffe Ireuntit3
 erl)Qlten l)alien "unb bemttld) fei He ~orbetUng lloou\Ueifen; "b. e\lentueU fet
 bie~otberung unliebmgt ab3uroeifen gemüß "bem sub 1 a Sllngefü)den; "c. cl.le!ttueU tei
 bie %orb)ung aur „8ett lloauroetfen gemüa bem "sub 1 b Sllngefü)rtten; IID. roeiter
 etlentueU fei ble ~orberung fom~enfirt unb @eorü~ "ber ~ei! 3um ~e\Ueife für größere
 @egclt)utl)llben angefanen l)gemät3 1 c. 11 Sllae~ nnter Stoiten~ unb
 ~ntfd)äb)ung~forge." C. ~ei ber l)eutigen ?Berl)ctublung finb bie iRelurrenten \Ueber
 erfd)ienen nod) i)ertreten. IDertl)fd)riften, i)erfd)erte :VQr~ fel)en \.lon 1200 ~r., 1500 %r.
 unb 6000 U:r. erl)arten. :vaneben beftanb 3\Uifd)en ben q:5arteien ein fortlaufenber
 fogel)l)nter ~ef:: iion~t)erte9r. ~ie ~enagten traten ber Stlägerin @utl)aoen (unter @arantie
 ber ~inbringHd)feit) ab unb em:pfingen barauf „81ll)fun" gen, mit \Ueld)en jie hef,lf)tet
 u'mrben, roil)renb il)nen bagegen bie ~ingli.nge auf ben aogetretenen @utl)aoen
 gutgef)rieben \Uutben. Bur Oid)erung ber Jrliigerin für bieten ~eflion~\lerfe9r teifteten

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.